

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 juillet 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00221 à D08-02-18/A-00223
Propriétaire(s) : Justin Mastromattei
Emplacement : 1333, (1333A, 1333B), boulevard Morley
Quartier : 16 – Rivière
Description officielle : lot 2, plan enr. 297204
Zonage : R3F
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00222 à D08-01-18/B-00224) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. Toutes les parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Le propriétaire souhaite construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur une parcelle et une nouvelle maison jumelée de deux étages sur les deux autres parcelles, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00221 : 1333A, boulevard Morley, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une moitié d'une maison jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,42 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 7,5 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,62 mètres ou 25 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 28 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 8,5 mètres.

A-00222 : 1333B, boulevard Morley, partie 2 du plan soumis, une moitié d'une maison jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,42 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 7,5 mètres.

- d) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,62 mètres ou 25 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 28 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 8,5 mètres.

A-00223 : 1333, boulevard Morley, partie 3 du plan soumis, maison isolée proposée.

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,03 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 15 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 244,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 450 mètres carrés.
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,62 mètres ou 25 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 28 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 8,5 mètres.
- h) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales intérieures à 1,8 mètre (1,2 mètre du côté nord et 0,6 mètre du côté sud), alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales intérieures d'au moins 3,0 mètres, sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.